

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 4 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du projet de règlement ministériel arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique contient les mesures d'exécution de la future loi relative au contrôle des exportations.

La fiche financière indique que « le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État ». Le Conseil d'État se permet d'en douter, dans la mesure où le fonctionnement de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit (article 2 du projet de règlement grand-ducal) ainsi que l'organisation de la formation spéciale et du concours (articles 21 à 25 du projet de règlement grand-ducal) vont entraîner des dépenses pour le budget de l'État. Il souligne également que, suivant l'article 3, paragraphe 3, l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit peut avoir recours à « des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique », ce qui ne sera pas sans incidence budgétaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis n'a pas de valeur normative et doit donc être supprimé. En effet, le champ d'application du règlement grand-ducal sous avis est déterminé par les dispositions de la future loi relative au contrôle

des exportations dont il constitue nécessairement la mesure d'exécution. Les définitions des termes « loi » et « ministres » devront être insérées à l'endroit des articles où ils apparaissent pour la première fois.

Article 2

L'article sous examen prévoit la création d'un office de contrôle des exportations, des importations et du transit, établi auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit se voit confier comme mission de percevoir les « taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la loi ». Or, la loi en projet, constituant le fondement légal du futur règlement grand-ducal sous avis, ne confère pas de compétence à cet office pour une telle perception, de sorte que l'article 2, alinéa 2, point 3, risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « agents de la catégorie de traitement A ou B ».

Article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal dispose que les ministres compétents sont conseillés par un groupe de coordination interministérielle dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement ministériel.

L'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution s'oppose à ce qu'un règlement ministériel vienne organiser la composition et les modalités de fonctionnement d'un groupe de coordination interministérielle, l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ne pouvant être invoqué en matière d'organisation du Gouvernement.

Il convient partant d'ajouter les dispositions prévues à être incluses dans le règlement ministériel dans le projet de règlement grand-ducal sous avis et d'insérer l'article 76 de la Constitution dans le visa du règlement grand-ducal en projet.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Le commentaire de l'article sous avis précise que l'article sous revue constitue une adaptation à la matière commerciale de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. L'article sous examen et l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2010 sont rédigés dans les

mêmes termes, à l'exception des adaptations rendues nécessaires pour la désignation des ministres compétents, d'une part, et pour une référence correcte à l'annexe pertinente, d'autre part.

Il y a lieu de noter que le règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2010 a été adopté en ayant recours à l'urgence, de sorte que le Conseil d'État n'a pas été en mesure de formuler un avis.

Il convient de constater que l'article sous examen se propose de confier la modification de l'annexe 1 du règlement en projet aux ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères et européennes dans leurs attributions, ceci sur le fondement de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

Il est exclu qu'un règlement grand-ducal puisse habiliter un membre du Gouvernement à modifier un règlement grand-ducal. Ainsi, l'article 6 risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. L'annexe 1 du règlement grand-ducal en projet devra être modifiée par règlement grand-ducal.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Il convient ainsi d'insérer à l'alinéa 1^{er} une disposition distincte précisant que, lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, les documents indiqués à l'article 8, alinéa 1^{er}, point 2^o, lettre b), ne sont pas à fournir en cas de dérogation. Doit également être introduite au même alinéa une disposition précisant que, lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, les documents indiqués à l'article 8, alinéa 1^{er}, point 2^o, lettre a), ne sont à fournir que sur demande du pays tiers exportateur. L'article 10 du règlement en projet sous avis est à revoir dans le même sens.

Article 10

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 9.

Articles 11 à 16

Sans observation.

Articles 17 à 20

Les articles 17 à 20 traitent des questions de protection des données. L'article 17 autorise la création d'un fichier « dans lequel sont saisies les données relatives à l'identification et au suivi des opérateurs au sens de la loi ».

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que telle, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Partant, étant donné que les articles sous examen ne prévoient aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen, le Conseil d'État est d'avis qu'ils sont superfétatoires et demande leur suppression.¹

En ordre subsidiaire, les articles sous examen appellent les observations suivantes :

La terminologie du dispositif est à adapter. En effet, il n'est plus fait référence aux « banques de données », mais aux données à caractère personnel et aux traitements de ces données.

L'accès aux données énumérées aux points 2 et 3 de l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne pourra se faire que si l'accès aux données traitées par « la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré » (point 2) et les « instances nationales et internationales » (point 3) est permis par des textes européens ou internationaux et conformément aux conditions prévues par ces derniers. En l'absence d'un tel cadre formel, l'accès prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, ne pourra pas se faire.

L'article 19 concerne la durée de conservation des données à caractère personnel. Le Conseil d'État considère que le paragraphe 1^{er} est trop vague et devrait fixer une durée déterminée de conservation des données à caractère personnel. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Conseil d'État ne comprend pas l'articulation entre la première phrase aux termes de laquelle les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées et les deuxième et troisième phrases qui prévoient un réexamen « au plus tard tous les cinq ans » : si les données ne sont plus nécessaires, elles sont effacées immédiatement sans qu'un réexamen soit requis. En outre, un réexamen « au plus tard tous les cinq ans » est une période trop longue.

¹ Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 20 mars 2018 sur le projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. du Code du travail ; 5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7113¹⁰).

La procédure de contrôle prévue à l'article 20, paragraphe 3, n'est prévue nulle part et les modalités de cette dernière font défaut. Il y a dès lors lieu de préciser ces modalités de contrôle et de déterminer par qui exactement ce dernier est effectué.

Article 21

Depuis la modification par la loi du 23 juillet 2016², la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ne prévoit plus la délivrance du bulletin N° 2 à la personne concernée. La délivrance se fait directement aux administrations de l'État limitativement énumérées par règlement grand-ducal, sur demande de la personne concernée et avec son accord autorisant expressément la transmission directe du bulletin N° 2 à l'administration concernée. S'agissant du recrutement de fonctionnaires, le bulletin N° 2 est transmis au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi concernant des postes liés à la souveraineté nationale uniquement conformément à l'article 1^{er}, point 8°, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Partant, aux paragraphes 1^{er} à 3, la référence à la fourniture du bulletin N° 2 est inexacte. S'il s'agit de veiller à ce que le casier judiciaire ne renseigne pas de condamnation judiciaire, il convient de remplacer les termes « qui peuvent présenter un bulletin N° 2 (...) » par « dont le bulletin N° 2 (...) ».

Aux paragraphes 1^{er} à 3, les termes « en fonction du besoin de son administration » sont superfétatoires et peuvent être supprimés.

Aux paragraphes 2 et 3, la référence à l'article 51, paragraphe 2, doit être remplacée par une référence à l'article 52, paragraphe 2, où est mentionnée la formation spéciale en question.

Aux paragraphes 1^{er} et 3, il convient d'écrire « fonctionnaires de la catégorie de traitement A ou B ».

Articles 22 à 24

Sans observation.

Article 25

Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient de préciser quel est le ministre visé. De l'avis du Conseil d'État, il devrait s'agir du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

² Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal.

Article 26

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de préciser quel est le ministre visé. De l'avis du Conseil d'État, il devrait s'agir du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Article 27

L'article sous examen modifie le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole afin de décharger l'Office des licences des attributions dans le domaine des produits agricoles, dans la mesure où le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences sera abrogé par l'effet de l'article 28 du règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil d'État se doit de constater qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 2 avril 1993, tenant compte des modifications en projet, fait défaut au dossier qui lui est soumis pour avis. À cet égard, il rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». ³

Point 1

Il convient de modifier l'amendement à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 2 avril 1993 de la manière suivante :

« dans le présent règlement grand-ducal, les prélèvements, (...) dénommées ci-après « montants et droits » établis (...) ».

Point 2

Il convient de remplacer les termes « lorsqu'ils sont respectivement chargés de la perception (...) » par « lorsqu'elle est chargée de la perception (...) ».

Point 3

Sans observation.

Point 4

Le règlement européen cité au paragraphe 1^{er} de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 2 avril 1993, à savoir le règlement (CEE) n° 1854/89, a été abrogé. Il convient de modifier le paragraphe 1^{er} et la référence contenue au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 2 avril 1993 en conséquence.

³ Circulaire TP - 109 du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Points 5 à 23

Sans observation.

Point 24

Au regard de l'observation du Conseil d'État concernant l'expression « sans préjudice de » faite à l'endroit de l'article 11, l'utilisation de cette locution ne semble pas non plus appropriée ici. Les termes « sans préjudice de l'application des sanctions pénales » sont également superfétatoires. Le nouvel article 30, tout comme l'article 30 existant du règlement grand-ducal précité du 2 avril 1993, pour lequel l'urgence avait été invoquée et qui n'avait pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, peut être considéré comme une sanction, dans la mesure où le montant le plus élevé est perçu ou le montant le moins élevé est restitué en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte. Or, il ne semble pas que la loi générale sur les douanes et accises prévoit de sanction en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte et les sanctions prévues à l'article 30 dépassent le cadre légal, de sorte que l'article 30 du règlement grand-ducal précité du 2 avril 1993 risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de sanctionner une déclaration incomplète, dans la mesure où une telle déclaration incomplète peut être le fruit d'une inadvertance et non le résultat d'une intention frauduleuse du bénéficiaire pour obtenir un montant supérieur à celui auquel il aurait eu droit ou, au contraire, pour payer une somme moindre que celle qu'il aurait dû payer.

Articles 28 et 29

Sans observation.

Annexes

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les compétences ministérielles doivent être désignées avec autant de précision que possible en utilisant la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Il doit ainsi être fait référence aux attributions ministérielles suivantes : « les Affaires étrangères et européennes », « les Douanes et accises », « l'Immigration et l'asile », « les Communications électroniques et services postaux ».

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire « Service de renseignement de l'État », « directeur de la Santé », « Communications électroniques et services postaux » et

« Direction de la santé ».

Les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres ou de sections se terminent sans points finaux.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La date de la loi relative au contrôle des exportations fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'intitulé du règlement en projet comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations et modifiant le règlement grand-ducal du 2 avril 1933 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole ».

Suite à la reformulation de l'intitulé ci-dessus, le Conseil d'État préconise l'introduction d'un intitulé de citation, à insérer à la fin du dispositif avant l'article relatif à la formule exécutoire et de publication.

Article 1^{er}

Le terme grand-ducal est traditionnellement omis au dispositif.

Les définitions sont à introduire par des guillemets français, de sorte que la loi relative au contrôle des exportations doit être désignée par « la loi ».

La formulation choisie pourrait être interprétée comme si le Commerce extérieur et les Affaires étrangères et européennes ne constituaient qu'une seule attribution ministérielle. Le Conseil d'État propose de désigner les ministres dont question de la manière suivante :

« des autorisations accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ».

Le projet de règlement se propose de désigner le ministre du Commerce extérieur et celui des Affaires étrangères et européennes sous la dénomination conjointe « les ministres ». Le dispositif du projet de règlement dresse à plusieurs occasions une liste de ministres compétents, incluant les deux ministres précités, sans toutefois utiliser la forme abrégée introduite à l'article 1^{er}. Or, une forme abrégée se doit d'être utilisée de manière systématique tout au long du dispositif. Au vu de la faible occurrence des termes en question, le Conseil d'État préconise l'abandon de cette forme abrégée et de faire référence au « ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et au ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ». Le dispositif est à adapter en conséquence.

Article 2

Il convient de citer l'intitulé de la convention en question telle qu'initialement conclue. En outre, la date de l'acte national d'approbation est à ajouter à la suite de l'intitulé. En cas d'amendements successifs d'une convention internationale par protocoles, la mention du dernier amendement et de sa loi d'approbation suffisent. De plus, la mention des protocoles abrogés est à omettre.

De ce qui précède, il y a lieu de désigner la convention dont question comme suit :

« Convention établissant une Union économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, telle qu'amendée en dernier lieu par le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, approuvé par la loi du 27 mai 2004 ».

Article 5

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement ». La mention « du présent règlement » est donc à omettre pour écrire au paragraphe 1^{er}:

« visés à l'annexe 1 ~~du présent règlement~~ ».

Article 6

L'observation relative à l'article 5 vaut également pour l'article sous avis.

Section 1^{re}

Il convient d'écrire « Section 1^{re} », en mettant les lettres « re » en exposant.

Article 8

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». À la première phrase de l'alinéa 1^{er}, il y a

lieu d'écrire :

« Les demandes d'autorisation sont accompagnées ».

La même observation s'applique également aux articles 9 à 12 du règlement en projet sous avis.

À l'alinéa 1^{er}, point 3^o, il convient d'utiliser le pluriel, pour écrire « suivant les modèles figurant aux annexes 19 et 32 ».

Article 9

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à l'alinéa 1^{er} « des documents indiqués à l'article 8, alinéa 1^{er}, point 1^o, point 2^o, lettre b), points 3^o et 5^o ». La même observation s'applique aux articles 10 à 12 du règlement en projet sous avis.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, de l'article sous avis les auteurs emploient des incises encadrées par des tirets. Afin que le texte soit clair, il est souhaitable d'éviter l'insertion d'incises encadrées par des tirets au sein d'une énumération. En vue de fournir la précision nécessaire, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le paragraphe 1^{er} sous avis à la lumière de ce qui précède.

Article 11

La référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Il s'ensuit qu'à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 4^o, la référence au règlement européen doit être complétée comme suit :

« règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courrage et du transit de biens à double usage ».

Le paragraphe 1^{er}, point 4^o prévoit pour tout transfert intracommunautaire la fourniture d'un formulaire « sans préjudice des documents prévus au point 1^o » du même paragraphe. L'expression « sans préjudice de » signifie que la règle énoncée est sans incidence sur l'application d'une autre règle qu'on entend précisément ne pas écarter et qui pourra s'appliquer également. Elle est synonyme de l'expression « indépendamment de ». Or, le paragraphe 1^{er}, point 1^o, ne semble pas avoir vocation à s'appliquer à la situation couverte par le point 4^o et il en découle que l'emploi de la locution « sans préjudice » ne semble pas approprié.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er}, point 4^o, sous examen se réfère à des « documents justificatifs y indiqués », sans que la formulation indiquée permette de saisir clairement à quelle disposition le pronom « y » se réfère exactement. Il peut être fait référence aux documents énumérés par le modèle figurant à l'annexe 28, comme aux documents énumérés au point 1^o du même paragraphe.

Il s'ensuit que le paragraphe 1^{er}, point 4^o, est à reformuler dans son intégralité.

Article 16

S'agissant d'un paragraphe unique, il y a lieu de faire abstraction du terme « (1) » en début d'article.

Suite à l'observation relative à l'article 11, il convient d'écrire au point 3^o :

« du règlement (CE) n° 428/2009 précité ».

Article 18

Au paragraphe 2, il y a lieu de se référer non pas au paragraphe 2, mais au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 6

L'article 1^{er} du règlement en projet sous avis définit « la loi » avec une minuscule. La définition doit être reproduite de manière uniforme tout au long du dispositif. Partant, il y a lieu d'écrire à l'intitulé du chapitre sous revue « les infractions à la loi » avec une lettre « l » minuscule.

Article 25

Il convient d'éviter l'usage de points-virgules. Au paragraphe 2, alinéa 2, le point-virgule est à remplacer par un point et le terme « en » prend une majuscule, pour lire :

« Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Article 26

Il y a lieu d'employer des guillemets français.

Article 27

Au paragraphe 1^{er}, point 7^o, il convient d'omettre le point figurant au début du texte qu'il s'agit de remplacer.

Au paragraphe 1^{er}, point 9^o, il y a lieu d'ouvrir les guillemets avant le texte qu'il s'agit de remplacer.

Au paragraphe 1^{er}, point 12^o, il convient de citer l'intitulé complet du règlement (UE) n° 952/2013. Il s'agit en effet de la première mention dudit règlement dans le texte originel à modifier. Partant, le Conseil d'État propose de libeller le point 12^o comme suit :

« 12^o L'article 12 est modifié comme suit :

« **Art. 12.** L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte telle que prévue à l'article 105 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, des montants et droits visés à l'article 1^{er}, par. 1^{er}. ».

Au paragraphe 1^{er}, point 13°, il convient de remplacer les termes « du Trésor luxembourgeois » par les termes « de la Trésorerie de l'État ».

Au paragraphe 1^{er}, point 14°, il convient de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne ». Les termes « montants à octroyer » sont à mettre entre guillemets.

Au paragraphe 1^{er}, point 18°, il convient de remplacer les termes « le Trésor » par ceux de « la Trésorerie de l'État ».

Au paragraphe 1^{er}, point 16°, il y a lieu d'ouvrir les guillemets avant le texte qu'il s'agit de remplacer.

Au paragraphe 1^{er}, point 19°, il convient de modifier le texte ainsi :
« visés aux articles 1^{er} et 20, [...] visés auxdits articles [...] ».

Article 28

Lorsqu'il est fait référence à un acte national ayant subi des modifications depuis son entrée en vigueur, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte dont question. L'observation ci-avant vaut pour les points 11°, 13°, 16°, 18° et 19°. En procédant de cette manière, il convient de faire abstraction des termes « , tel que modifié par la suite ».

Chapitre 9 (selon le Conseil d'État)

Suite à l'introduction d'un intitulé de citation tel que préconisé par le Conseil d'État, il convient de faire figurer les articles 29 et 30 (selon le Conseil d'État) sous un chapitre 9 nouveau intitulé « **Chapitre 9 – Dispositions finales** ».

Article 29 (selon le Conseil d'État)

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 29.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante :

« règlement grand-ducal du (...) relatif au contrôle des exportations ». »

Article 29 (30 selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation relative à l'introduction d'un intitulé de citation ci-avant, l'article sous examen relatif à la formule exécutoire et de publication est à renuméroter en article 30.

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Annexe 1

Afin de faire apparaître clairement l'objet de la liste dressée par l'annexe sous avis, le Conseil d'État suggère d'intituler celle-ci comme suit :

« Annexe 1 – Liste des États, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par des mesures restrictives ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes